



**Arrêté préfectoral n° 2024/ICPE/085 rendant Monsieur Patrice LEBRETON,
exploitant l'installation sise Montfriloux 44 440 TRANS SUR ERDRE,
redevable d'une astreinte journalière
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE de La Vilaine ;

Vu la décision préfectorale, en date du 15 octobre 2001, prenant acte du bénéfice de l'antériorité au décret n°99-1220 du 28 décembre 1999 pour l'enregistrement de 1580 animaux équivalents porcs de l'élevage Patrice LEBRETON ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022/ICPE/297 du 11 août 2022 prescrivant des mesures afin de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ;

Vu le rapport d'inspection du 8 février 2024 de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 16 février 2024 informant, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de la sanction susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que lors de l'inspection en date 7 février 2024, il a été constaté par l'inspecteur de l'environnement des installations classées les faits suivants :

- présence de dépôts de matériaux usagés sur le site de l'élevage ;
- absence d'un dispositif d'incendie telle qu'une réserve d'eau ou d'une borne à incendie ;
- absence de contrôle périodique des installations électriques.

Considérant que, dans ces conditions, les dispositions et les échéances de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022/ICPE/297 en date du 11 août 2022 n'ont pas été respectées ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé des mesures issues de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constituent les mesures de l'arrêté de mise en demeure sus-visé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 – Monsieur Patrice LEBRETON, exploitant un élevage de porcs d'engraissement soumis à enregistrement et situé à Montfriloux 44 440 TRANS-SUR-ERDRE, est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de quinze euros (15 €) jusqu'à satisfaction des mesures de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 août 2022 susvisé et de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en fournissant les éléments (photographies, bordereaux, factures...) justifiant de la mise en place des mesures suivantes :

- évacuer les matériaux usagés présents sur le site de l'exploitation et dans une filière de recyclage ;
- disposer d'un moyen de lutte contre l'incendie (poteaux incendie ou réserve incendie) ;
- réaliser le contrôle des installations électriques des installations de l'exploitation.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral qui rend exécutoire un titre de perception. Dans le cas où le motif de la mise en demeure perdurerait, une liquidation partielle de l'astreinte peut être effectuée trimestriellement (au 30 mars, au 30 juin, au 30 septembre et au 31 décembre de chaque année).

Article 2 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3– Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Patrice LEBRETON par lettre recommandée avec accusé de réception et sera publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, la directrice départementale des finances publiques de la Loire-Atlantique, la Maire de la commune de TRANS-SUR-ERDRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 19 mars 2024

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis**


Marc MAKHLOUF

